Déclar. entre la Grande-Bretagne et la Russie-Successions des marins décédés.

mort, et toute personne n'étant pas officier (commissioned officer), un officier subalterne, un officier fiscal (warrant officer), ou ingénieur-mécanicien, inscrite sur les registres ou formant partie de l'équipage d'un bâtiment de guerre.

Le terme "succession" comprend toute propriété, salaires dus, argent

et autres effets laissés par un marin décédé à bord d'un navire. Le terme "consul" comprend tout consul-général, consul, vice-consul, et toute personne chargée, au moment donné, des fonctions de consul-général, consul. ou vice consul.

ARTICLE IV.

La présente déclaration est conclue pour trois ans et sera exécutoire à partir du jour de sa signature ; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant trois années encore, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des deux Hautes Parties Contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration en y apposant le cachet de leurs armes.

Fait en double à Londres, le neuvième jour d'août 1880.

GRANVILLE. (LS)(L.S.) LOBANOFF.

À LA COUR DE WINDSOR, LE 16E JOUR DE DÉCEMBRE 1880.

Présents :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président. Le Lord Chambellan. M. le Secrétaire William Vernon Harcourt.

A TTENDU que par les actes concernant l'extradition, passés en 1870 et 1873, il a été, entre autres choses, décrété que lorsqu'une convention 1873, il a été, entre autres choses, décrété que, lorsqu'une convention aura été faite avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que les dits actes s'appliquent à tel Etat étranger; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un ordre en conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre et le restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui seront soupçonnés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables;

Et attendu qu'un traité a été conclu, le trente-unième jour de mars mil huit cent soixante-quatorze, entre Sa Majesté et la Confédération Suisse,

pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs;*

^{*} Voir Gazette du Canada, vol. XIII, p. 1098.